

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 12 septembre 2017

Madame la Directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes

A l'attention de M. le Secrétaire Général

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement concerné : Résidence Les Chomettes – 11 avenue Font de Veyre 06150 CANNES
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

Objet : Visite d'inspection du 18 août 2017

P.J. : Projet de lettre à l'exploitant
Projet d'arrêté de mise en demeure

1. Contexte

La résidence Les Chomettes, située au 11 avenue Font de Veyre à Cannes, exploite des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, plus communément appelée tour aérorefrigérante (TAR), servant au rafraîchissement des appartements de l'immeuble. Cette activité relève de la rubrique 2921-1b pour laquelle un récépissé de déclaration a été accordé le 28 mars 2008 au syndic de copropriété Cabinet Trio représenté par M. Jean-Paul Caron sous le numéro de dossier 13073.

La DREAL reçoit fin juillet un signalement de cas avérés de légionellose par le service de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ces cas de légionellose étant déclarés chez des personnes résidant ou fréquentant le secteur de Cannes, dans un intervalle de temps susceptible d'impliquer une source commune potentielle de contamination. Sans aucune remontée de la part de l'exploitant de ses données d'auto surveillance des mois de mai à juillet 2017 tel que demandé dans le courrier de l'inspection des installations classées du 31/07/2017, l'inspection a programmé une inspection le 18 août 2017 sur le site de la résidence Les Chomettes.

Le présent rapport rend compte des suites de l'inspection du 18 août 2017.

2. Constats et analyse de l'inspection des installations classées

La visite d'inspection du 18/08/2017 s'est déroulée en présence de :

- M. Caron, gestionnaire de copropriété du syndic Cabinet Trio– ci-après dénommé « l'exploitant »,
- M. Bianchi, gérant de la société SARL BIANCHI qui assure la conduite de l'exploitation de la TAR pour le syndic de copropriété,
- M. Monnet, chargé d'affaires de la société Aquaged, société assurant le traitement de l'eau pour les TAR de la copropriété Les Chomettes.

Le local technique abritant le système pour adoucir l'eau d'appoint de la TAR, situé au sous-sol de l'immeuble (au niveau -1 du parking) ainsi que le local grillagé abritant les 2 TARs situés dans le jardin ont été inspectés.

2.1. Constats réalisés lors de l'inspection

Le jour de la visite, les TARs étaient en fonctionnement.

La visite d'inspection était axée sur le recollement partiel à l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

Constat n° 1 :

Nous avons demandé à l'exploitant si le contrôle périodique de l'installation a été réalisé.

L'exploitant nous informe qu'à sa connaissance aucun contrôle périodique n'a eu lieu sur les TARs de la résidence Les Chomettes.

➤ **Ecart n° 1 :**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 1.8. à savoir : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement. [...]* » n'est pas respectée.

▪ **Constat n° 2 :**

Nous demandons à l'exploitant un document précisant le nom et/ou la fonction du responsable nommément désigné de la surveillance de l'exploitation de la TAR.

L'exploitant nous informe qu'aucun document ne désigne de responsable assigné à la surveillance de l'exploitation de la TAR.

Nous demandons à l'exploitant de nous présenter le plan de formation de toutes les personnes qui sont appelées à intervenir sur la TAR que ce soit pour son entretien ou pour les prélèvements d'échantillon en vue de l'analyse de la concentration *Legionella pneumophila*. Ce dernier nous indique qu'il ne dispose pas de plan de formation et par ailleurs, qu'aucune personne de la SARL Bianchi n'a suivi de formation mais qu'un marché a été lancé afin que les techniciens intervenants puissent être formés. Nous demandons à M. Bianchi de nous envoyer les justificatifs (devis signé,...) de la formation mais au jour du présent rapport, nous n'avons rien reçu.

Après l'inspection, le 08/09/2017, M. Monnet nous fait parvenir les attestations de formation pour la société Aquaged, société chargée du traitement de l'eau de la TAR, de 2 opérateurs datant du 28/08/2015 et du 12/07/2016. Ces documents sont conformes à la prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.1.

➤ **Ecart n° 2 :**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.1. à savoir : « *L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.* »

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personnes impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de crise.

Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;

- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant de la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction du personnel visé, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes. » n'est pas respectée.

▪ **Constat n° 3 :**

Lors de l'inspection de la TAR, nous constatons que celle-ci se trouve dans un local à l'extérieur grillagé mais dont le portail n'est pas fermé. La SARL Bianchi nous informe que le technicien qui est venu plus tôt pour intervenir sur les TARs a du laisser tomber le cadenas servant à fermer le local. Nous ne trouvons pas trace de cadenas à proximité du local.

➤ **Ecart n° 3:**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.2. à savoir : « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques » n'est pas respectée.

▪ **Constat n° 4 :**

Le 08/09/2017, M. Monnet nous fait parvenir par mail les FDS (Fiches de Données de Sécurité) des produits de traitement biocide et de traitement choc. Par ailleurs, lors de l'inspection du local, des étiquettes indiquent le contenu des bidons et nous constatons des symboles de dangers sur les bidons.

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.3. à savoir : « L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses » est respectée.

▪ **Constat n° 5 :**

De plus, M. Bianchi nous informe qu'aucune réserve de produits n'est présente sur le site et qu'ainsi il ne tient donc pas l'état des stocks des produits dangereux.

Lors de notre visite sur site, nous trouvons dans le local en sous sol, des réserves de produits signalés comme dangereux pour l'environnement à proximité d'une bouche d'égout. M. Monnet nous informe qu'il a besoin d'un petit stock de produits sur site pour son activité.

➤ **Ecart n° 4:**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.5. à savoir : « L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...] » n'est pas respectée.

▪ **Constat n° 6 :**

Nous demandons à voir les Analyses Méthodiques des Risques (AMR) des 2 TARs. On nous informe que les AMRs des 2 TARs sont en cours d'élaboration et devraient être livrées mi septembre 2017. Nous demandons à ce que nous soient transmises les preuves de la commande des AMR. Au jour de la rédaction du présent rapport, aucun justificatif ne nous est transmis.

➤ **Ecart n° 5:**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.7.1.1.a) à savoir : « Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] »

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagements ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ; conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c. et II.1.g du présent article.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risques liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

[...]

Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées» n'est pas respectée.

▪ **Constat n° 7 :**

Nous demandons à voir les procédures

- d'arrêt immédiat en cas de dépassement à plus de 100 000 ufc (unité formant colonies)/l de legionella pneumophila ;
- de redémarrage des TARs.

M. Monnet nous transmet le 08/09/2017 par mail, les procédures de désinfection des TARs en cas de présence de flore interférente et en cas de détection de plus de 100 000 ufc/l de légionella pneumophila. M. Monnet nous informe que les procédures d'arrêt et de redémarrage doivent nous être fournies par la SARL Bianchi. Au jour du présent rapport, nous n'avons eu aucun retour de la SARL Bianchi sur les procédures demandées lors de l'inspection.

➤ **Ecart n° 6:**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.7.I.1.c) à savoir : « Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrage de l'installation,[...]» n'est pas respectée.

▪ **Constat n° 8 :**

M. Bianchi nous informe qu'une intervention mécanique et chimique de nettoyage de l'intérieur des TARs a lieu une fois par an. Nous lui demandons si le nettoyage mécanique se fait avec un nettoyeur haute pression et si une procédure particulière est mise en place afin notamment de prendre en compte le risque de dispersion de légionelles pour les riverains.

M. Bianchi nous répond qu'aucune procédure particulière n'est mise en place par ses équipes.

➤ **Ecart n° 7:**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.7.I.2.c) à savoir : « [...] Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émission d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. » n'est pas respectée.

▪ **Constat n° 9 :**

L'exploitant nous présente des rapports d'analyse de légionelles du laboratoire Carso du 06/06/2017 et du 02/08/2017 notamment pour répondre à la demande de remontée des données d'auto surveillance au cas groupé de légionellose sur le secteur de Cannes. Ces rapports d'auto surveillance ne font pas apparaître de présence de *Legionella pneumophila*.

Le rapport du prélèvement du 06/06/2017 ne mentionne pas la nature, la concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation ni la date de la dernière injection de biocide, la nature du produit injecté et leur dosage.

Le rapport du prélèvement du 02/08/2017 fait état d'une injection de biocide il y a environ un mois. Nous informons l'exploitant que l'incertitude quant à la date qui figure sur le rapport n'est pas acceptable.

Dans les 2 cas, il nous est impossible de vérifier qu'un délai de 48 heures entre la date d'injection du traitement biocide et le prélèvement a bien été respecté.

➤ **Ecart n° 8 :**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.7.1.3.b) à savoir : « [...] *En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon qui fausse l'analyse.* [...] » n'est pas respectée.

➤ **Ecart n° 9 :**

Dans notre constat n°9 ci dessous, la partie « *Le rapport du prélèvement du 06/06/2017 ne mentionne pas la nature, la concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation, ni la date de la dernière injection de biocide, la nature du produit injecté et leur dosage. Le rapport de prélèvement du 02/08/2017 fait état d'une injection de biocide il y a environ un mois.* » fait apparaître l'écart n°8 ci-dessous.

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.7.1.3.d) à savoir : « [...] *Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :*

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- PH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu de prélèvement ;
- Nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion,...) ;
- Date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. [...] » n'est pas respectée.

▪ **Constat n° 10 :**

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* ne sont pas transmis à l'inspection dans les trente jours à compter de la date de prélèvement.

➤ **Ecart n° 10 :**

- La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.7.1.3.e) à savoir : « *Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date de prélèvement* » n'est pas respecté.

▪ **Constat n° 11 :**

L'exploitant nous informe qu'il existe un carnet de suivi mais les différents sous traitants (mainteneur et traiteur d'eau) n'en ont pas été informés. Le carnet de suivi des TARs n'est donc pas rempli par ces derniers et n'est donc pas à jour.

➤ **Ecart n° 11 :**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.7.IV.2. à savoir : « *L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :*

- [...] » n'est pas respectée.

▪ **Constat n° 12 :**

Aucun bilan de la TAR n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

➤ **Ecart n° 12 :**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 3.7.V. à savoir : « *Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme bilans annuels interprétés.*

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.» n'est pas respectée.

▪ **Constat n° 13 :**

A l'entrée du local grillagé des TARs, il n'y a aucun panneau signifiant l'obligation de port d'EPI (cf. photo ci-dessous). L'exploitant n'a pas sur site de masque adapté (masque pour aérosols biologiques).

Nous demandons à l'exploitant si le personnel intervenant à proximité des TARs, notamment les jardiniers chargés de



l'entretien des espaces extérieurs, est informé des circonstances d'exposition aux légionelles. L'exploitant nous répond qu'aucune sensibilisation/ information n'a été prodiguée.

➤ **Ecart n° 13 :**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 4.2. à savoir : « *Sans préjudice des dispositions du code de travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conforme aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gant,...), destinés à les protéger contre l'exposition :*

- *aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;*
- *aux produits chimiques.*

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.» n'est pas respectée.

▪ **Constat n° 14 :**

Nous demandons à voir les résultats de l'analyse de l'eau d'appoint de la TAR. L'exploitant nous indique qu'il y a une analyse de l'eau d'appoint de la TAR à chaque fois qu'il y a un prélèvement pour l'analyse de recherche de legionella pneumophila, soit au moins tous les 2 mois pendant la période de fonctionnement des TARs (approximativement de mai à octobre en fonction des températures). Les résultats des prélèvements du 06/06/2017 et du 02/08/2017 sont conformes à l'arrêté du 14/12/2013 au seuil de la déclaration.

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 5.1. à savoir : « [...] *L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :*

- *Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;*
- *Matières en suspension < 10 mg/l.*

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle [...].» est respectée.

▪ **Constat n° 15 :**

Nous demandons à voir les dernières mesures de bruits de l'installation. L'exploitant nous indique qu'il n'y a jamais eu de mesures de bruits.

➤ **Ecart n° 14 :**

La prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – Article 8.4. à savoir : « *L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...]*

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. » n'est pas respectée.

2.2. Analyse de l'inspection des installations classées

Cependant, il s'avère que la l'exploitation de la TAR de la résidence Les Chomettes à Cannes est conduite de manière non respectueuse des obligations environnementales. En effet, la plupart des prescriptions prévues à l'annexe I de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 ne sont pas respectées. **Quatorze écarts** à la réglementation ont été relevés lors de la visite d'inspection non exhaustive réalisée sur le site le 18 août 2017.

Un délai de régularisation de 6 mois nous paraît raisonnablement adapté à l'établissement du contrôle périodique et à la mesure du bruit.

Un délai de régularisation de 3 mois nous paraît raisonnablement adapté à la formation du personnel concerné ainsi qu'à l'élaboration des consignes d'exploitation relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation (AMR, mesures de bruit,...) d'autant que les commandes pour ces points ont normalement été passées même si aucun justificatif ne nous est parvenu.

Concernant la mise à disposition d'EPI aux personnels et de leur information sur les risques encourus, un délai de mise en conformité d'un mois nous semble approprié.

3. Proposition de l'inspection des installations classées

En conséquence nous proposons que monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes :

- ✓ fasse application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement et mette l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions prévues à l'annexe I de l'arrêté du 14/12/2013 selon le projet joint,
- ✓ nous adresse in fine une copie datée de la preuve de notification de l'arrêté à l'exploitant.

Conformément à l'article L 514-5 du code de l'environnement, nous avons adressé copie du présent rapport et des pièces jointes à l'exploitant qui est invité à faire valoir ses observations sous huit jours à M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ANNEXE 1

Lettre RAR

Pièce jointe : PROJET DE LETTRE PREFECTORALE A L'EXPLOITANT

Pièce jointe :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure

Monsieur,

La DREAL a procédé à une visite d'inspection le 18 août 2017 sur le site de la résidence Les Chomettes à Cannes.

A l'issue de cette visite et après examen des documents transmis à l'inspection des installations classées, quatorze écarts à la réglementation ont été identifiés.

Les nombreux cas de légionellose relevés sur les personnes vivant ou fréquentant les Alpes-Maritimes me conduisent à souligner ici le caractère inacceptable des conditions d'exploitation des tours aéroréfrigérantes du site précité.

Conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, je vous mets en demeure de régulariser votre situation selon les détails et les délais précisés dans mon arrêté préfectoral (Pièce jointe n° 1).

Je vous prie de croire, monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet

PROJET DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;

Vu le récépissé de déclaration n° 13073 délivré le 28/03/2008 au syndic de copropriété Cabinet Trio, représenté par M. Caron, relative à l'exploitation à Cannes (06400), au sein de la résidence Les Chomettes, 11 avenue Font de Veyre, de 2 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installation rangée sous le n° 2921 de la nomenclature) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé Nice-Sub05/KV/MV/2017.XX, transmis à l'exploitant par courrier en date du XX/XX/2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à la visite en date du 18 août 2017 et après examen des documents transmis à l'inspection des installations classées, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non respect de certaines prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndic de copropriété Cabinet Trio de respecter les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1er

La syndic de copropriété Cabinet Trio, dont le siège social est situé 3 rue de Bône, 06400 Cannes est mis en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de 2 installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air sise à Cannes (06400), résidence Les Chomettes, 11 avenue Font de Veyre, de respecter les prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle			
Item	Article	Prescriptions	Délais
1	Annexe I - article 1.8 (Contrôle périodique)	<i>« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement. [...]»</i>	6 mois

2	<p>Annexe I – article 3.1 (Surveillance de l'exploitation)</p>	<p>« L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personnes impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de crise.</p> <p>Ces formations portent à minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associées (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant de la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de formation, notamment en fonction du personnel visé, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. » 	3 mois
3	<p>Annexe I – article 3.2 (Contrôle de l'accès)</p>	<p>« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques »</p>	1 mois
4	<p>Annexe I – article 3.5 (Etat des stocks de produits dangereux)</p>	<p>« L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence sur site de matières dangereuses ou combustibles est limité aux nécessités de l'exploitation.»</p>	1 mois
5	<p>Annexe I – article 3.7.1.1.a) (Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation)</p>	<p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.</p> <p>[...]</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagements ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ; conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; 	3 mois

		<ul style="list-style-type: none"> - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c. et II.1.g du présent article. <p>[...]</p> <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risques liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>[...]</p> <p>Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées»</p>	
6	Annexe I – article 3.7.I.1.c) (Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation)	<p>« Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; <p>procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrage de l'installation,[...] .»</p>	1 mois
7	Annexe I – article 3.7.I.2.c) (Entretien préventif de l'installation)	<p>« [...] Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émission d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. »</p>	1 mois
8	Annexe I - article 3.7.I.3.b) (Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles)	<p>« [...] En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon qui fausse l'analyse. [...]</p>	1 mois
9	Annexe I - article 3.7.I.3.d) (Résultats de l'analyse des légionelles)	<p>« [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - PH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu de prélèvement ; - Nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion,...) ; - Date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. [...] 	1 mois
10	Annexe I - article 3.7.I.3.e) (Transmission des résultats à l'inspection des	<p>« Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date de prélèvement »</p>	1 mois

	installations classées)	»	
11	Annexe I - article 3.7.IV.2 (Suivi de l'installation)	« L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...] »	1 mois
12	Annexe I - article 3.7.V (Bilan annuel)	« Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i> , consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.»	1 mois
13	Annexe I - article 4.2 (Protection des personnels)	« Sans préjudice des dispositions du code de travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conforme aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gant,...), destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.»	1 mois
14	Annexe I – article 8.4 (Surveillance par l'exploitant des émissions sonores)	« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. »	3 mois

Les délais indiqués courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.